

## Règlement sur le transport des matières dangereuses

Décret 674-88, 4 mai 1988  
(après refonte: R.R.Q., c. C-24.2, r. 4.2)

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, art. 622, par. 2° à 6°)

### SECTION I DÉFINITIONS

#### 1. Dans le présent règlement, on entend par:

«*Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*»: le *Règlement concernant les marchandises dangereuses ainsi que la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses* édicté en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (L.R.C., 1985, c. T-19) par le décret DORS/85-77 du 18 janvier 1985 et publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 6 février 1985 et modifié par les règlements édictés en vertu de cette loi par les décrets DORS/85-585 du 21 juin 1985 et DORS/85-609 du 27 juin 1985 publiés à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 10 juillet 1985, DORS/86-526 du 8 mai 1986 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 28 mai 1986, DORS/87-335 du 11 juin 1987 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 24 juin 1987, DORS/88-635 du 7 décembre 1988 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 décembre 1988, DORS/89-39 du 27 décembre 1988 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 18 janvier 1989, DORS/89-294 du 1<sup>er</sup> juin 1989 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 juin 1989, DORS/90-847 du 6 décembre 1990 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 19 décembre 1990, DORS/91-711 et DORS/91-712 du 5 décembre 1991 publiés à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 18 décembre 1991 et par les règlements édictés en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (1992, 40-41 Élisabeth II, c. 34) par les décrets DORS/92-447 du 20 juillet 1992 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 12 août 1992, DORS/92-600 du 9 octobre 1992 publié à la *Gazette du Canada*, Par-

tie II, le 21 octobre 1992, DORS/93-203 du 20 avril 1993 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 5 mai 1993, DORS/93-525 du 2 décembre 1993 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 15 décembre 1993, DORS/94-146 du 3 février 1994 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 23 février 1994, DORS/94-264 du 24 mars 1994 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 6 avril 1994, DORS/95-241 du 16 mai 1995 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 31 mai 1995 et DORS/95-547 du 23 novembre 1995 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 13 décembre 1995.\*

2. Les mots et expressions qui apparaissent dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ont la signification indiquée dans ce règlement ou dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* sauf dans les cas suivants où on entend par:

«manutention»: toute opération, indépendamment des installations où elle a lieu, de chargement, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage de matières dangereuses transportées sur un chemin public ou devant l'être;

«transport»: la présence et la circulation sur un chemin public des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers affectés au transport d'une matière dangereuse;

«véhicule routier»: un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*.

Dans l'article 2.26 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, on entend par «véhicule agricole»: une remorque de ferme ou un tracteur de ferme tels que définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et modifiant d'autres dispositions régle-*

\*Le *Règlement concernant les marchandises dangereuses ainsi que la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses* (décret DORS/85-77 et modifications) est reproduit à la page 10-101.

mentaires édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991.

Dans le paragraphe *b* de l'article 5.41 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et dans les articles 7.16, 7.19 et 9.14 de ce règlement, on entend par «Directeur général» le directeur du transport multimodal du ministère des Transports du Québec.

Pour l'application de l'article 4.10 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, la mention «CANUTEC (613) 996-6666» est précédée par les mots «police locale et».

## SECTION II CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique au transport des matières dangereuses sur les chemins publics et à leur manutention.

4. Le paragraphe 1 de l'article 2.1, les articles 2.1.2, 2.3 à 2.4.2, les paragraphes 1 et 3 de l'article 2.5 et les articles 2.6, 2.7, 2.7.1, 2.8 et 2.20 à 2.35 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la manutention et au transport des matières dangereuses.

## SECTION III CLASSIFICATION

5. Est désignée comme matière dangereuse, chacune des matières qui sont désignées comme marchandises dangereuses, par l'appellation individuelle ou collective, dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

6. Les matières dangereuses doivent être classifiées suivant la PARTIE III du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Un renvoi à une classe de l'annexe de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (1992, 40-41 Élisabeth II, c. 34) est un renvoi à la classification suivante:

**Classe 1:** Explosifs, y compris les explosifs au sens de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C., 1970, c. E-15) modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les explosifs* (S.C., 1974-75-76, c. 60)

**Classe 2:** Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température

**Classe 3:** Liquides inflammables et combustibles

**Classe 4:** Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

**Classe 5:** Matières comburantes; peroxydes organiques

**Classe 6:** Matières toxiques et matières infectieuses

**Classe 7:** Matières radioactives et substances radioactives réglementées, au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (S.R.C., 1970, c. A-19)

**Classe 8:** Matières corrosives

**Classe 9:** Produits, matières ou organismes qui sont inclus dans la présente classe par la liste II de l'annexe II du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

## SECTION IV DOCUMENTS

7. Les documents prescrits par la PARTIE IV du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* doivent accompagner les matières dangereuses, conformément aux dispositions de ce règlement.

Toutefois, les documents d'expédition peuvent valablement être conservés dans le récipient étanche fixé à l'unité de transport. De plus, le document d'expédition visé à l'article 4.4 de ce règlement peut remplacer le manifeste prescrit et, dans ce cas, le paragraphe *e* de l'article 4.15 et le paragraphe *b* de l'article 4.18 de ce règlement ne s'applique pas.

## SECTION V INDICATIONS DE DANGER

8. Les indications de danger prescrites par la PARTIE V du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* doivent être apposées conformément à ce règlement.

Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 5.29 de ce règlement, la présence du tracteur ne constitue pas un défaut de visibilité des indications de danger qui doivent être apposées à l'ex-

trémité avant d'un grand conteneur ou d'une unité de transport.

## SECTION VI NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

9. Les prohibitions ainsi que les normes et les règles de sécurité qui sont imposées par les articles 6.1 à 6.8, 7.1 à 7.3, 7.16 à 7.19, 7.21 à 7.32.1, 7.32.3 à 7.33.1, 7.33.3 à 7.46, 8.1 et 8.3 à 8.12 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* doivent être observées lors du transport et de la manutention des matières dangereuses.

10. Celui qui prend ou confie la garde d'un véhicule routier ou d'un conteneur utilisé en vue du transport d'une matière dangereuse doit observer les exigences prescrites par l'article 9.2, les paragraphes *a* et *c* de l'article 9.3, les articles 9.7 et 9.10, le paragraphe 2 de l'article 9.11, les paragraphes *a*, *e*, *f*, *g* de l'article 9.13 et l'article 9.14 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

10.1. Le certificat de formation visé au paragraphe *a* de l'article 9.3 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* est valide pour une période de 36 mois calculée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Le document visé au paragraphe *b* de l'article 9.3 de ce règlement peut remplacer le certificat de formation prescrit au paragraphe *a* de cet article relativement au transport et à la manutention des matières dangereuses auxquelles il se rapporte.

### SECTION VI.1 EXPÉDITEUR

10.2. L'article 4 du présent règlement concernant l'application des articles 2.33 et 2.35 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* est applicable à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.

10.3. Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 7 et 8 du présent règlement sont applicables à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.

10.4. L'article 9 du présent règlement concernant l'application des articles 7.1 à 7.11, 7.16 à 7.19, 7.21 à 7.32.1, 7.32.3 à 7.33.1 et 7.33.3 à 7.46 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* est applicable à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.

10.5. L'article 10 du présent règlement concernant l'application de l'article 9.13 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* est applicable à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.

## SECTION VII CIRCULATION DANS LES TUNNELS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

11. Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie, dans le pont-tunnel Joseph-Samson ou dans la partie de la voie d'accès au tunnel Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses:

1° avec un véhicule routier sur lequel doit apparaître des plaques conformément à la PARTIE V du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

2° avec un véhicule routier visé au paragraphe *a* de l'article 2.28 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ou utilisé en vertu d'un permis de sécurité équivalent délivré en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et exemptant de l'installation des plaques visées au paragraphe 1°, à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

3° avec un véhicule routier transportant une matière dangereuse de la classe 3 à moins que la quantité de matière dangereuse transportée n'excède pas 25 litres et qu'elle soit transportée dans des contenants qui satisfont aux normes de sécurité prescrites par l'article 9 du présent règlement et dont la capacité d'ensemble n'excède pas 25 litres;

4° avec un véhicule routier transportant une matière de la classe 2 ayant une classification primaire 2.1 ou une classification subsidiaire 5.1 sauf si la matière dangereuse est contenue dans

une bouteille à gaz d'une capacité en eau maximale de 53 litres et qu'un maximum de trois bouteilles à gaz est transporté par le véhicule;

5° avec un véhicule routier muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme nue.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les matières dangereuses qui servent au fonctionnement du véhicule qui les transporte ou à sa climatisation sont contenues dans le réservoir prévu exclusivement à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement. Il ne s'applique pas non plus au véhicule d'urgence dans les situations visées à l'article 378 du *Code de la sécurité routière*.

## SECTION VIII PASSAGE À NIVEAU

12. Sont déterminées aux fins de l'article 413 du *Code de la sécurité routière*, les matières dangereuses transportées en quantité nécessitant l'application de plaques suivant la PARTIE V du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

### SECTION VIII.1 INFRACTIONS PÉNALES

12.1. Toute contravention à l'une des dispositions des articles 7 à 10, 10.3 et 10.4 du présent règlement concernant l'application des articles 4.6 et 4.7, des sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *m* du paragraphe 1 de l'article 4.8, des articles 4.12, 4.19 et 4.24, du paragraphe 2, de l'article 5.5, des articles 5.6, 5.8, 5.25, 5.29, 7.1, 8.1 et 9.2 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* constitue une infraction passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

12.2. Toute contravention à l'une des dispositions de l'article 7 du présent règlement concernant l'application du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1 de l'article 4.8 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* constitue une infraction passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

12.3. Toute contravention à l'une des dispositions des articles 2, 4, 7 à 10 et 10.2 à 10.5 du présent règlement concernant l'application des articles 2.33 à 2.35, 3.1.1, 4.1, 4.4, des sous-paragraphes *e* et *h* à *l* du paragraphe 1 de l'article 4.8, des articles 4.15, 4.20 et 4.23, du paragraphe (1) de l'article 5.5, des articles 5.7, 5.16, 5.23, 5.24, 5.32, 5.37, 7.16, 7.21, 7.34 à 7.39, 8.7, 9.11, 9.13 ou des interdictions visées aux annexes II et III du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* constitue une infraction passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

12.4. Toute contravention aux dispositions de l'article 11 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

## SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* adopté par le décret 29-86 du 22 janvier 1986 et modifié par le décret 980-87 du 17 juin 1987.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1988.

D. 674-88, (1988) 120 G.O. 2, 2746  
D. 565-90, (1990) 122 G.O. 2, 1393  
D. 82-94, (1994) 128 G.O. 2, 853 et 1345  
D. 541-97, (1997) 129 G.O. 2, 2438

[La page suivante est 1-275.]